

Collecte de linge pour nos soldats

Objekttyp: **AssociationNews**

Zeitschrift: **Das Rote Kreuz : offizielles Organ des Schweizerischen Centralvereins vom Roten Kreuz, des Schweiz. Militärsanitätsvereins und des Samariterbundes**

Band (Jahr): **49 (1941)**

Heft 16

PDF erstellt am: **22.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DAS ROTE KREUZ

LA CROIX-ROUGE

Croce-Rossa

Organ des Schweizerischen Roten Kreuzes
und des Schweizerischen Samariterbundes.

Organe officiel de la Croix-Rouge suisse
et de l'Alliance suisse des Samaritains.



Crusch-Cotschna

Organo della Croce-Rossa svizzera e
della Federazione svizzera dei Samaritani.

Organ da la Crusch-Cotschna svizra e
da la Lia svizra dals Samaritauns.

Herausgegeben vom Schweizerischen Roten Kreuz - Edité par la Croix-Rouge suisse - Pubblicato dalla Croce-Rossa svizzera - Edit da la Crusch-Cotschna svizra

Rotkreuzchefarzt - Médecin en chef de la Croix-Rouge - Medico in capo della Croce-Rossa

Collecte de linge pour nos soldats

La collecte de linge pour nos soldats est terminée. Je tiens à exprimer aux sections de la Croix-Rouge et aux sociétés des samaritains toute ma gratitude pour l'exécution de cette œuvre qui a donné d'excellents résultats dans de nombreuses régions de notre pays.

Il ne s'agissait pas, cette fois-ci, d'une action en faveur de soldats malades ou blessés, ni d'une intervention au profit de victimes de la guerre ou de fugitifs, mais d'une tâche toute nouvelle pour notre Croix-Rouge: une collecte à l'intention du soldat en bonne santé!

C'est avec une vive satisfaction que je constate combien cette collecte de linge a donné le résultat attendu, qui représente une fraction déterminée de la totalité des besoins. Nous sommes en mesure de remettre à l'Armée les effets suivants:

Chemises	66'644
Caleçons	22'046
Camisoles	28'816
Chaussettes	57'322
Mouchoirs	85'362
Essuie-mains	59'097

Ce résultat s'accroîtra encore lorsque les dons, en espèces, de Frs. 220'250.— et les 273'000 coupons de textiles remis à nos collecteurs auront été convertis en linge.

Ce rendement de la collecte est d'autant plus réjouissant que cette dernière a dû être effectuée dans les conditions les plus défavorables, à un moment où les textiles de tout genre sont strictement rationnés et où chacun, en raison des difficultés d'importation, est obligé de compter désormais avec une raréfaction de la marchandise.

Au nom de l'Armée j'exprime mes cordiaux remerciements à tout le peuple suisse, pour sa compréhension des nécessités de l'heure et son esprit de sacrifice et de même aux sections de la Croix-Rouge et sociétés de samaritaines, pour leur coopération aussi fidèle qu'active à l'accomplissement de l'œuvre difficile assumée par nous.

Le médecin-chef de la Croix-Rouge.

Schweizerischer Samariterbund Alliance suisse des Samaritains

Secours en cas de catastrophes

Chers amis samaritains,

Ainsi que nous le montrent diverses communications, les instructions du médecin-chef de la Croix-Rouge du 8 mars 1941 touchant l'organisation de détachements territoriaux de la Croix-Rouge et du service sanitaire des gardes locales, a donné lieu çà et là à certains malentendus, que nous entendons dissiper par les présentes.

L'organisation créée par nos sections pour les secours en cas de catastrophes, peut être maintenue dans les localités où elle fonctionne aujourd'hui. Le personnel figurant sur les listes établies par nos sections doit se trouver à disposition pour les détachements territoriaux de la Croix-Rouge à créer par les médecins du commandement territorial, ou pour le service sanitaire des gardes locales. Nos sections ne peuvent donc pas, par exemple, dire qu'elles n'ont plus de personnel pour les tâches en question parce que leurs membres non incorporés ailleurs sont affectés aux secours en cas de catastrophes. Dans les tâches du service sanitaire des gardes locales rentre aussi l'aide à la population civile. Le personnel incorporé dans ce service pouvant par conséquent, cela va de soi, être attribué également aux dits secours, dans les cas où il paraît bon que ces derniers soient conservés concurrentement avec le service sanitaire de la garde locale.

Les médecins compétents des commandements territoriaux, resp. ceux des brigades de frontière, ont envoyé directement — ou le feront ces tout prochains jours — des instructions précises à nos sections en ce qui concerne l'organisation des détachements et du service sanitaire susmentionnés. Ces instructions doivent être observées strictement.

Relativement concernant le matériel des sociétés de samaritains, nous vous informons qu'il doit être en première ligne à la disposition de la population civile aussi longtemps que le pays n'est pas en guerre. Mais même en cas de conflit, ce matériel serait autant que possible employé sur place; l'officier sanitaire dirigeant le service en déciderait selon les circonstances.

L'assurance-accidents existant pour nos membres actifs sera étendue provisoirement pour la durée de la mobilisation actuelle aux membres passifs et aux tierces personnes incorporés dans l'organisation des secours en cas de catastrophes. Pour les uns et les autres, font règle les sommes assurées convenues quant aux membres actifs. Suivant les clauses de l'assurance, celle-ci s'étend aux accidents qui surviennent:

- lors des exercices effectués une ou deux fois par année à titre de préparation spécifique;
- lors de l'aide en cas de catastrophe se produisant en temps de paix;
- lors du travail de samaritain ou d'une autre activité de secours en temps de guerre, si l'assurance militaire ou une autre assurance de la Confédération, soit de l'autorité compétente, n'entre pas en ligne de compte.

Les accidents imputables à des faits de guerre — notamment aussi à des violations de la neutralité suisse par des aviateurs étrangers (jets de bombes, éclatement de projectiles de D. C. A., etc.) — ne sont pas couverts par l'assurance, et cela à l'égard de toutes les personnes assurées par ailleurs.

Les membres des sociétés de samaritains affectés aux détachements territoriaux de la Croix-Rouge et au service sanitaire des gardes locales sont soumis à l'assurance militaire durant leur activité dans ces formations, suivant les instructions du médecin en chef de la Croix-Rouge du 8 mars 1941.

Nous considérons comme liquidées, par les indications ci-dessus, les demandes de renseignements que nous ont adressées de nombreuses